



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et contributions
Office du personnel de l'Etat

Service d'évaluation des fonctions

DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement	Date de révision	Date de mise en application
1.7.1975		1.7.1975

1. Dénomination de la fonction Logopédiste 2	Code fonction 7.04.031
--	---------------------------

2. But de la fonction

Examiner et rééduquer tout patient présentant des troubles de l'expression verbale, écrite et de la voix, apprécier et analyser la méthode thérapeutique en l'adaptant aux besoins des intéressés et au déroulement du traitement.

3. Description de la fonction

La fonction implique notamment :

- l'exécution des tâches identiques à celles de la logopédiste 1. Ce niveau est cependant réservé aux titulaires ayant acquis une expérience particulièrement approfondie ou une spécialisation importante leur conférant une position d'expert ou de formateur.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	M	D	J	A	H	Cl. max. 20
Points	58	17	57	5	50	Total 187